Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 23 OCT. 2014

Dossier : F07214P0285

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0285 relatif à la construction de serres agricoles sur une surface de plancher de 37 492 m² située au lieu-dit «Le Jard Pilon», sur la commune de Saugon (33), formulaire reçu complet le 23 septembre 2014, et accompagné d'une notice environnementale ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en date du 23 octobre 2014 de la demande n° F07214P0275 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'une serre multi-chapelle en plastique couverte sur le pan sud de panneaux solaires d'une puissance de 3 000 kWc, représentant une surface de plancher de 37 492 m² sur une emprise foncière de 45 570 m², destinée à la culture en sol d'asperges. Ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant la localisation du projet situé

– sur des terres actuellement cultivées (céréales et pépinières de vigne) et dans un espace agricole et forestier,

– entre des parcelles attenantes à l'ouest et à l'est devant être défrichées pour une mise en culture d'asperges et de pépinières de vignes (cf arrêté susvisé du 23 octobre 2014),

– à plus de 2,3 km du site Natura 2000, le plus proche, « Vallée et Palus du Moron » référencé FR7200685 ;

Considérant que le présent projet engendrera pour les besoins d'irrigation des prélèvements en eau non potable assurés par le réseau d'irrigation collectif de l'Association Syndicale Autorisée Hydraulique de Saugon, à hauteur de 4 000 m^3 par hectare et par an ;

Considérant que le projet prévoit la collecte des eaux pluviales et leurs stockages dans un bassin de rétention de 1 050 m^3, qui sera créé sur l'une des parcelles attenantes en bordure ouest du présent projet,

– que ces eaux pourront être réutilisées en appoint pour l'irrigation des serres,

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

– que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet doit respecter les prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire, après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts que le projet leur occasionnerait, devra déposer, avant les travaux, une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07214P0285 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale

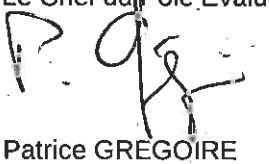

Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).